



Partenariats public-privé

Cours du 17 mars 2017

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE II – La publicité, l'établissement des offres et le dépôt des offres

Section 1re – La publicité préalable

§ 1- Publicité belge et publicité européenne

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 32

En règle – il y a des cas particuliers – « le montant des seuils européens est de :

1° 5.225.000 euros pour les marchés de travaux;

2° 209.000 euros pour les marchés de fournitures [...] ;

**3° 209.000 euros pour les marchés de services visés à l'annexe II, A, de la loi
[...] ».**

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE II – La publicité, l'établissement des offres et le dépôt des offres

Section 1re – La publicité préalable

§ 2- Les délais de dépôt des candidatures et des offres

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 42 – 50

Délais minimas

Possibilités de les raccourcir dans certains cas déterminés (urgence et avis préinformation)

Délais de publicité						
Procédure	Adjudication et appels d'offres européens - procédures ouvertes	Adjudication et appels d'offres européens - procédures restreintes et négociées avec publicité		Adjudication et appels d'offres belges - procédures ouvertes	Adjudication et appels d'offres belges - procédures restreintes et négociées avec publicité	
	<i>Candidatures et offres</i>	<i>Candidatures/ demandes de participation</i>	<i>Offres</i>	<i>Candidatures et offres</i>	<i>Candidatures</i>	<i>Offres</i>
Délais ordinaires	52 jours	37 jours	40 jours (pas pour la PNAP)	36 jours	15 jours	15 jours (pas pour la PNAP)
Délais en cas d'envoi d'un avis de préinformation	de 36 à 22 jours	-	36 à 22 jours	-	-	-
Urgence	-	15 jours	10 jours	10 jours	10 jours	10 jours

NB : PNAP = procédure négociée avec publicité

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE II – La publicité, l'établissement des offres et le dépôt des offres

Section 2 – L'établissement des offres

Du point de vue des soumissionnaires :

- Forme, contenu et signature de l'offre (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 80 à 82)
- Métré récapitulatif et inventaire (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 83 et 84)
- Interprétation, erreurs et omissions (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 85 à 87)
- Énoncé des prix et des lots (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 88 et 89)
- Dépôt des offres (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 90 et 91)



3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE II – La publicité, l'établissement des offres et le dépôt des offres

Section 3 – Le dépôt et l'ouverture des offres

- Le déroulement des opérations (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 92)
- Le sort de l'offre tardive (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 90, § 2)

« § 2. Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte. Quelle qu'en soit la cause, les offres parvenues tardivement auprès du président sont refusées ou conservées sans être ouvertes. Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier précédant la date de l'ouverture des offres ».
- Les procédures électroniques (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 52)

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE II – La publicité, l'établissement des offres et le dépôt des offres

Préalable : l'ordre des opérations (!), arrêt n° 159.136, Imprimerie et publicité du marais, du 23 mai 2006 :

« Considérant qu'il ressort de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 et de l'article 110, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précités que **l'attribution d'un marché public en procédure d'appel d'offres suit trois étapes distinctes** qui répondent chacune à des objectifs spécifiques : **la sélection qualitative** des soumissionnaires qui a pour but de s'assurer qu'un soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion prévues par la réglementation et a la capacité financière, économique et technique d'exécuter le marché public concerné; **l'examen de la régularité technique et administrative** des offres, qui y fait suite et qui consiste dans l'examen de la conformité de la soumission elle-même aux exigences techniques et administratives prévues par le cahier spécial des charges en relation étroite avec l'objet du marché; **la comparaison et l'évaluation des offres au regard du ou des critères d'attribution** »

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 1ère – La sélection qualitative

§ 1- L'examen des causes d'exclusion

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 61 à 66

- Examen avec soin
- Causes d'exclusion obligatoire
- Causes d'exclusion facultative : pouvoir d'appréciation
- Motivation formelle

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 1ère – La sélection qualitative

§ 2- Le refus d'accès au marché d'entreprises ayant contribué à le préparer

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 64

« § 1er. Le candidat ou le soumissionnaire se voit refuser l'accès à la procédure de passation d'un marché lorsqu'il a été chargé de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement de ce marché s'il retire de ces prestations un avantage qui empêche ou qui fausse les conditions normales de concurrence.Toutefois, avant de rejeter pour ce motif [...] »

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 1ère – La sélection qualitative

§ 3- L'examen de la capacité technique, économique et financière

Le sort des dossiers incomplets (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 59, 1°) :

« Le pouvoir adjudicateur peut :

1° inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux articles 61 à 79 [...] » .

→ Faculté et non obligation

→ Dans le respect de l'égalité entre les soumissionnaires

→ A moins que les documents du marché excluent cette possibilité (« à peine de nullité », etc)

→ Sans permettre de compléter / modifier l'offre elle-même

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 1ère – La sélection qualitative

§ 3- L'examen de la capacité technique, économique et financière

La prise en compte de la capacité d'autres entités (arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 74)

« Un candidat ou un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. [...] »

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 1ère – La sélection qualitative

§ 4- En procédure restreinte : adoption d'une décision de sélection

Décision motivée de sélection (loi du 17 juin 2013, art. 4, 5^o et art. 5, 6^o)

- Adoptée par l'autorité compétente
- Communiquée aux candidats évincés (loi du 17 juin 2013, art. 7)
- Invitation à déposer une offre pour les candidats retenus

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 2 – Erreurs, omissions, corrections

§ 1er- La correction des erreurs matérielles et arithmétiques

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art.96

Recherche de l'intention réelle du soumissionnaire (analyse, comparaisons, interrogation)

Possibilité d'interroger le soumissionnaire

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 2 – Erreurs, omissions, corrections

§ 2- L'examen des rectifications de quantités

Les rectifications et leur justification par les soumissionnaires

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 83, §2 (travaux) et art. 84, §2 (fournitures et services)

Leur prise en compte par le pouvoir adjudicateur

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 97, §2 (adjudication) et 98, §2 (appel d'offres)

→ quantités en plus

→ quantités en moins

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 2 – Erreurs, omissions, corrections

§ 3- La réparation - éventuelle – des omissions

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 97, § 3 (adjudication) et 98, § 3 (appel d'offres)

« § 3. Lorsque, pour un poste quelconque du métré récapitulatif ou de l'inventaire un soumissionnaire n'a indiqué aucun prix, le pouvoir adjudicateur peut soit écarter l'offre comme irrégulière, soit la retenir en réparant l'omission par application de la formule suivante : [...] »

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 3 – L'examen de la régularité des offres

§ 1er – Les types d'irrégularités

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 95, §§2 et 3

→ Irrégularités

- formelles : ex : offre incomplète, offre non signée (par la personne compétente), offre tardive, ...
- matérielles : ex : dérogation aux spécifications techniques, réserves, prix anormaux, ...

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 3 – L'examen de la régularité des offres

§ 2- Les conséquences des irrégularités

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 95, § 4

→ Irrégularités

- substantielles : « L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle »
- non-substantielles : « En cas d'irrégularité non-substantielle, le pouvoir adjudicateur peut déclarer l'offre nulle. S'il ne la déclare pas nulle, l'offre est réputée régulière »

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 3 – L'examen de la régularité des offres

§ 2- Les conséquences des irrégularités

- toute irrégularité n'entraîne pas d'office l'écartement de l'offre
- il appartient au pouvoir adjudicateur de qualifier l'irrégularité de substantielle ou non substantielle
- dans le premier cas, il doit écarter ; dans le second cas, il « peut » écarter

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 3 – L'examen de la régularité des offres

§ 2- Les conséquences juridiques des irrégularités : tentative de synthèse

Substantielle : dérogation aux dispositions « essentielles » de l'arrêté ou des documents du marché

→ dispositions essentielles par détermination expresse :

du C.S.C. (« à peine de nullité », « sera écartée d'office », « irrégularité substantielle »)

de l'arrêté (offre tardive, prix anormalement hauts/bas (*))

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 3 – L'examen de la régularité des offres

§ 2- Les conséquences juridiques des irrégularités : tentative de synthèse

Substantielle si dérogation aux dispositions « essentielles » de l'arrêté ou des documents du marché

→ dispositions essentielles par nature :

- pcq garantes de l'engagement du soumissionnaire (ex : obligation de signer l'offre)
- pcq garantes de la comparabilité des offres (ex : délai d'exécution fixé par le C.S.C.)
- pcq garantes de la satisfaction des besoins exprimés (ex : objet du marché)

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 3 – L'examen de la régularité des offres

§ 2- Les conséquences juridiques des irrégularités : tentative de synthèse

Non-substantielle si dérogation aux « autres dispositions » de l'arrêté ou des documents du marché

→ appréciation concrète des conséquences de l'irrégularité sur :

- l'engagement du soumissionnaire (ex : absence de signature du métré/d'une annexe)
- la comparabilité des offres (ex : dépassement de quelques lignes/de plusieurs pages)
- la satisfaction des besoins (ex : dérogation min/majeure au prescriptions techniques)

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 4 – Le choix de l'adjudicataire

§ 1er- En adjudication

Loi du 15 juin 2006, art. 24«[...]

Pour la détermination de l'offre régulière la plus basse, le pouvoir adjudicateur tient compte des prix offerts et des autres éléments chiffrables qui viendront, d'une manière certaine, augmenter ses débours »

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 100

→ variantes (obligatoires/facultatives), options (obligatoires)

→ rabais ...



3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 4 – Le choix de l'adjudicataire

§ 2- En appel d'offres

- Loi du 15 juin 2006, art. 25
- → respect des (sous-) critères annoncés et de leur pondération
- → méthodes d'évaluation libre (formule de valorisation du prix)

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 101

- → variantes (obligatoires/facultatives/libres) et options (obligatoires/libres)
- → améliorations
- → offres équivalentes

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 4 – Le choix de l'adjudicataire

§ 3- En dialogue compétitif

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 113 et 114

dialogue avec les candidats sélectionnés (identification et définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins)

→ individuellement avec chacun des participants

→ égalité de traitement : « *En particulier, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains participants par rapport à d'autres. Il ne peut pas non plus communiquer aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles fournies par un participant sans l'accord de celui-ci, et ce, aussi bien pendant qu'après la procédure*

3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 4 – Le choix de l'adjudicataire

§ 3- En dialogue compétitif

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 113 et 114

Le pouvoir adjudicateur invite simultanément et par écrit chaque participant dont une ou plusieurs solutions ont été retenues, à remettre une offre finale pour une ou plusieurs des solutions retenues qu'il a présentées (en cas d'accord : offre(s) sur solution(s) commune(s))

Le pouvoir adjudicateur évalue les offres finales reçues en fonction des critères d'attribution et choisit l'offre économiquement la plus avantageuse de son point de vue



3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 4 – Le choix de l'adjudicataire

§ 4- En procédure négociée

Arrêté royal du 15 juillet 2011, art. 105-110

Objet de la négociation : « les offres soumises [...] afin de les adapter aux exigences qu'il a indiquées dans les documents du marché [...] »

Égalité des soumissionnaires et confidentialité des informations

Possibilité de phaser les négociations (si prévu dans les documents du marché)



3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 5 – La possibilité de renoncer au marché

Loi du 15 juin 2006, art. 35

« L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure le marché. Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit refaire la procédure, au besoin selon un autre mode ».



3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 6 – Les formalités post-décisoires

§ 1- L'information des candidats non retenus et des soumissionnaires évincés

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, art. 7 à 10



3. L'attribution des marchés publics

CHAPITRE III – L'analyse des offres et le choix de l'adjudicataire

Section 6 – Les formalités post-décisoires

§ 2- Le délai d'attente et la conclusion du marché

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, art. 11 à 13